



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Unité Gestion quantitative et politiques de l'eau

Tél : 04-66-62-66-16

Mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2023-09-14-00003

instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;
- VU Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;
- VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 30-2023-09-07-00008 du 7 septembre 2023 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard
- VU L'arrêté préfectoral n° 102-2023-du 18 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-24-00005 du 24 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;
- VU L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-237-0001 du 25 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;
- VU L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-08-14157 du 30 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 12-2023-09-07-00001 du 12 septembre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aveyron ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 84-2023-09 du 4 septembre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;
- VU les avis exprimés lors de la réunion du comité de la ressource en eau du Gard du 13 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT Que le préfet de la Lozère, par arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-237-0001 du 25 août 2023, a placé en alerte le bassin versant de la Dourbie ;

CONSIDÉRANT Que le préfet de l'Aveyron, par arrêté préfectoral n° 12-2023-08-23-00003 du 9 septembre 2023, a placé en alerte les affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie ;

CONSIDÉRANT Que le débit du Gardon d'Anduze sur la commune de Corbès et que le débit du Gardon médian à Ners ont diminué et ont atteint le niveau du seuil de crise ;

CONSIDÉRANT Que les stations de suivi des cours d'eau de Ners (Gardon médian) et de Remoulins (Gardon aval) ne sont plus en mesure de fournir le débit mesuré des cours d'eau depuis la mi-août, ceci étant dû aux niveaux très bas observés sur le Gardon depuis plusieurs semaines ;

CONSIDÉRANT Que de nombreux affluents des Gardon amont et aval sont en assec ou atteignent les niveaux les plus bas connus ;

CONSIDÉRANT Que les niveaux des piézomètres de Cruviers, Moussac, St-Geniès et La Tour présentent des niveaux les plus bas connus depuis l'enregistrement des données, soit depuis l'année 2000 ;

CONSIDÉRANT Que le débit de la Cèze en amont de Tharoux a poursuivi sa baisse et que son débit n'est dû qu'au soutien d'étiage par le barrage de Sénéchas, jusqu'à la fin du mois de septembre ;

CONSIDÉRANT que les niveaux des nappes de la Vistrenque et des Costières sont inférieures aux moyennes de saison et que les bordures de ces nappes sont déficitaires ;

CONSIDÉRANT Que les prévisions des services de Météo France, au cours de ces prochains jours, annoncent un maintien des températures supérieures à la normale sur l'ensemble du département et une absence probable de pluies significatives ;

CONSIDÉRANT Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau a atteint des niveaux très bas, inférieurs aux seuils, et devrait continuer de baisser sur les différents secteurs ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu d'augmenter le niveau de restriction sur les zones d'alerte du Gardon amont, Gardon aval, de la Cèze amont et des Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, et de maintenir pour les autres zones d'alerte les mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-09-07-00008

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2023-09-07-00008 du 7 septembre 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte renforcée
2	Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie et le Trévezel	Alerte
3	Gardon Amont de ses sources à la prise d'eau du canal	Crise

	d'irrigation de Boucoiran	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin	Crise
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Crise
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave ainsi que les affluents du Rhône suivants : Le Nizon, le Galet, le Malaven, l'Arnavé	Crise
7	Vidourle (communes gardoises)	Crise
8a	Hérault Amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)	Crise
8b	Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)	Crise
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance
10	Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre	Alerte



Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

ARTICLE 3 : Dérrogation au soutien d'étiage du barrage de Sénéchas

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté inter-départemental du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas :

- les vannes du barrage sont manœuvrées de façon à restituer à l'aval du barrage des débits respectant la modulation validée par le comité de la ressource en eau le 8 août 2023, soit un déstockage de 600 l/s + les apports amont jusqu'au 16 septembre et ensuite un déstockage réduit pour arriver à une fin de déstockage au 30 septembre.

ARTICLE 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 5 : Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 7 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <https://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site VIGIEAU du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : <https://vigieau.gouv.fr/>

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le

14 SEP. 2023

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

ANNEXE 1 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernent les usages domestiques par forage, ou puits, ou puits, (en nappe profonde ou d'accrochage des cours d'eau) doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'état de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé dépassé le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre tenu par le propriétaire des services de contrôle et conservés trois ans.

Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)
1. Usages prioritaires de l'eau (cf art.9) Alimentation en eau potable, sécurité et salubrité publique 2. Irrigation agricole	Sensibilisation du grand public et des collectivités à l'usage économique de l'eau Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)
Irrigation des cultures	Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration
Irrigation pour jeunes plantations (jeunes arbres et plantiers de vigne)	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration
Arrosage de sauvegarde des plantations arboricoles et plantiers de vignes	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi
Remplissage des retenues d'irrigation	Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction de remplir les retenues Pas de limitation sauf arrêté spécifique
3. Lavage et nettoyage	Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction de remplir les retenues Pas de limitation sauf arrêté spécifique
Lavage de véhicules par des professionnels, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économique de l'eau	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi
Lavage de véhicules chez les particuliers, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économique de l'eau	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi
Nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économique de l'eau	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi
4. Loisirs et collectivités (autres usages)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économique de l'eau	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi
Arrosage des jardins potagers (inférieur ou égal à 250 m ²) pour un usage individuel (*)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économique de l'eau	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts non accessibles au public	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économique de l'eau	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi
Arrosage des espaces publics (hors stade et golf)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économique de l'eau	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi
Piscines privées (> 1 m ³) Piscines ouvertes au public (y compris camping, hôtels...)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économique de l'eau	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement et lavoir	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économique de l'eau	Interdiction, à l'exception des terrains d'entraînements ou de compétition d'origine nationale ou internationale pour les usages de compétition des équipes sportives nées de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économique de l'eau	Interdiction
Arrosage des golfs	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économique de l'eau	Interdiction

* Les jardins potagers de plus de 250m² sont régis par les mesures de restrictions du point 2 (irrigation agricole). Les dérogations ne leur sont pas permises.

Annexe n° 1 de 3
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2023-09-14-00003
du 14/09/2023

Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)

5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau	Sensibilisation les exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau	Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant
<p>Usage de l'eau non directement lié au processus industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation</p>	<p>Sensibilisation les exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>
<p>Industriels et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements</p>	<p>Sensibilisation les exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>
<p>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, éolienne, géothermique, solaire, etc.</p>	<p>Sensibilisation des exploitants à l'usage économe de l'eau</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>
<p>Industriels et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau</p>	<p>Sensibilisation des exploitants à l'usage économe de l'eau</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>
<p>Interventions dans le milieu naturel</p>	<p>Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>
<p>Navigation fluviale</p>	<p>Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>
<p>Travaux en cours d'eau</p>	<p>Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>
<p>Réalisation de seuils provisoires</p>	<p>Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>

— Rappel des mesures d'économie d'eau éditoriales, au personnel de l'installation et à la collectivité à chaque point d'utilisation d'eau ;

— Affichage de panneaux d'information et de sensibilisation des usagers et espaces verts ;

— Interdiction des fontaines, des points d'utilisation d'eau d'agrément ;

— Interdiction des parcs, des réseaux d'eau ;

— Limitation des usages (véhicules, voitures...) limités aux usages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ;

— Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eau polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Arrêt des prélèvements, sauf ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux.

L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département

Toutefois, d'un registre de prélèvement hebdomadaire ;

(remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction, des incendies...) ne sont pas concernés.

Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décisions « fluides » et des effluents d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf pour les installations thermiques à fluide ;

dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.

Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des usagers aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'entraînent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernés les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article P.214-111.3 du Code de l'environnement.

Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.

Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.

Arrêt de la navigation si nécessaire.

Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants :

situation d'urgence locale ;

pour des raisons de sécurité publique ;

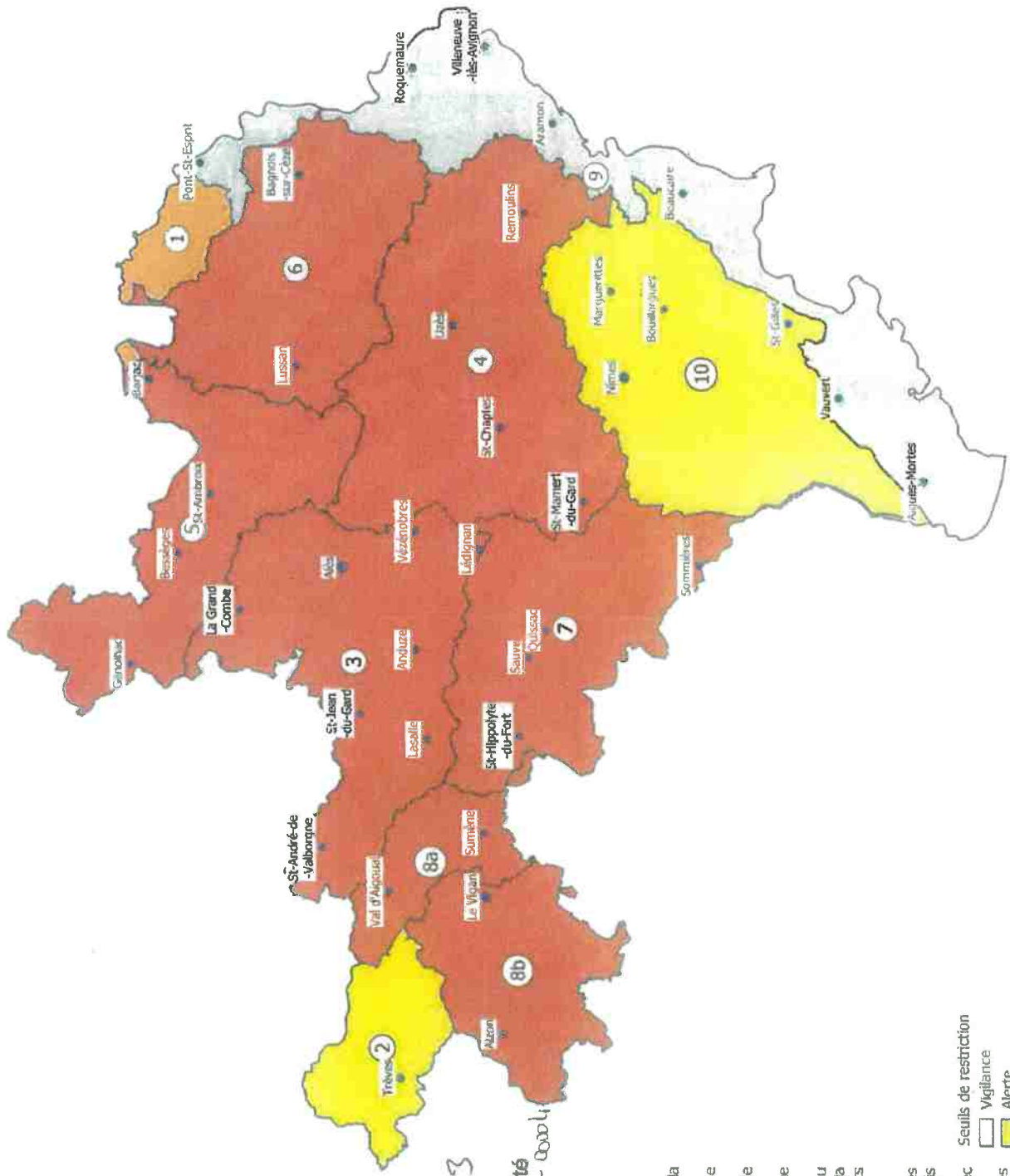
dans le cas d'une restauration, remise en état ou cours d'eau

Interdit sauf pour usage AEP

ARRETE Préfectoral du

Annexe 2
 Carte des mesures applicables
 sur les zones d'alerte

Edition : 17/09/2023
 Perche



Annexe n° 2 de 3
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° 80 - 2023 - 09 - 14 - 0004
 du 14/09/2023

Zones d'alerte :

- 1 Ardèche (communes gardoises)
- 2 Affluents rive gauche du Tam médian dont la Dourbie
- 3 Gardons amont de ses sources à la prise d'eau du canal de Boucoiran
- 4 Gardon aval de la prise d'eau du canal de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin
- 5 Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)
- 6 Cèze aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave, ainsi que les affluents du Rhône sylvanais : le Nizon, le Galet, le Malaven et l'Arnave
- 7 Vidourte (communes gardoises)
- 8a Hérault amont (communes gadoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)
- 8b Arre de sa source à sa confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)
- 9 Rhône (communes gardoises) et Camargues gardoise
- 10 Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires nîmois, Vistre

Seuils de restriction

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
SAINT-CLEMENT	30244	Victourle (7)
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245	Gardon Aval (4) Victourle (7) Vistrenque et Vistre (10)
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246	Gardon Amont (3)
SAINT-DENIS	30247	Cèze Amont (5)
SAINT-DEZERY	30248	Gardon Aval (4)
SAINT-DIONISY	30249	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250	Gardon Aval (4)
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252	Gardon Amont (3) Victourle (7)
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253	Gardon Amont (3) Cèze Amont (5)
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255	Gardon Aval (4)
SAINT-GERVAIS	30256	Cèze Aval (6)
SAINT-GERVASY	30257	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-GILLES	30258	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259	Gardon Amont (3)
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263	Victourle (7)
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264	Gardon Aval (4)
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265	Victourle (7)
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	Victourle (7)
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	Gardon Amont (3)
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	Gardon Amont (3)
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	Cèze Amont (5)
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	Hérault (8a)
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	Ardeche (1)
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	Gardon Amont (3)
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	Gardon Aval (4) Cèze Amont (5)
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	Ardeche (1) Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	Arde (2a)
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	Gardon Aval (4)
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	Cèze Aval (6)
SAINT-MARTIAL	30283	Hérault (8a)
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	Gardon Amont (3)
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVEILLE	30285	Gardon Aval (4)
SAINT-MAXIMIN	30286	Gardon Aval (4)
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE	30288	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	Victourle (7)
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	Ardeche (1)
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	Gardon Amont (3)
SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355	Cèze Aval (6)
SAINT-PONS-LA-CALM	30292	Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLLOS	30293	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294	Gardon Amont (3) Gardon Aval (4)
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296	Victourle (7) Hérault (8a)
SAINT-SALVEUR-CAMPRIEU	30297	Drôme (2)
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298	Gardon Amont (3)
SAINT-SIFFRET	30299	Gardon Aval (4)
SAINT-THEODORIT	30300	Victourle (7)
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301	Gardon Aval (4)
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302	Cèze Aval (6) Rhône et Camargue gardoise (9)